



REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 062-216207589-20260224-URBA_DP_26_0030-AR

DOSSIER N° DP 062758 26 00016

dossier déposé complet le 03/02/2026

Affiché le

de : Mickael Brunet

demeurant : 61 Route de Calais 62280 Saint-Martin-Boulogne

pour : Création d'un logement supplémentaire

sur un terrain sis : 61 RTE DE CALAIS 62280 SAINT MARTIN
BOULOGNE

cadastré : CK5

SURFACE DE PLANCHER

existante : 52.54 m²

Nombre de logements créés :

1

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable de travaux susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Considérant que le projet présenté prévoit la création d'un nouveau logement

Considérant qu'aux termes de l'article Ucd.12 du règlement du PLUi relatif au stationnement,

« Le nombre de places de stationnement automobile doit répondre aux besoins de l'opération. Il est exigé au minimum une place de stationnement automobile par tranche de 40 m² de surface de plancher affectée au logement. »

Considérant que la réalisation d'un logement supplémentaire entraîne une obligation de création de places de stationnement correspondant aux besoins générés par ce logement ;

Considérant qu'aucune place de stationnement supplémentaire n'est créée dans le cadre du projet déposé ;

Considérant, par conséquent, que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du PLUi relatives au stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de refuser la déclaration préalable de travaux sollicitée ;

ARRETE

Article unique : La déclaration préalable de travaux **est refusée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. www.telerecours.fr.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.